

15/9/70

C O N S U L T A T I O N

I. QUESTIONS

M. Constantin Kyriazis, Achille Kyriazis, Jean Kapsis, Jean Nicolopoulos et Const. Economides ont formé un pourvoi en révision contre l'arrêt No 135/1970 rendu <sup>par</sup> la Cour Martiale Extraordinaire d'Athènes en vertu duquel ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour violation de l'article 191 al. I du Code Pénal et de l'ordre No I daté du 21 Avril 1967 du Chef de l'Etat Major de l'Armée. On demande, si la voie de recours mentionnée s'étend également à M. Jean Zigidis, condamné par ce même arrêt comme auteur moral du même délit, bien que celui-ci n'ait point déposé de pourvoi en révision contre l'arrêt sus-mentionné.

II. REPONSE

A. D'après l'article 469 du Code Hellénique de Procédure Pénale: "En cas de participation de plusieurs personnes au délit ou lorsque la responsabilité pénale d'un accusé dépend, selon la loi, de la responsabilité d'autres, la voie de recours formée par l'un des accusés bénéficie aux autres accusés, même si ce moyen de recours n'est accordé par la loi qu'à lui seul; il est de même des motifs avancés par lui, à condition qu'ils ne s'adaptent pas exclusivement à sa personne". En cas de connexité (articles 128 et 131) la même règle est appliquée uniquement si les motifs proposés se rapportent à des violations

de la procédure et ne s'appliquent pas exclusivement à la personne de l'accusé ayant formé la voie de recours.

1. Par cette disposition est posé un principe général concernant les voies de recours, indépendamment si ces dernières ont déjà été en vigueur au temps de la publication de l'arrêt de la Cour portant condamnation ou si ils ont été introduites après la publication de cet arrêt. D'après ce principe général une voie de recours exercée par un des accusés est étendue, quant à ses effets, également aux autres co-accusés qui ne l'ont pas exercée, dans les conditions prévues par la disposition mentionnée.

Le motif de cette disposition est l'attribution correcte de la Justice, qui est assurée - entre autres - aussi par le traitement égal des accusés qui ont pris part à l'accomplissement d'un délit.

La nécessité de cette disposition est évidente surtout aux cas où la Cour en Revision juge contrairement à la Cour ayant jugé préalablement qu'il n'y a pas de délit punissable, voire même que l'acte incriminé n'a point été commis.

2. De cette règle générale, il résulte d'une façon évidente que la voie de recours exercée par un seul des co-accusés et condamnés par le même arrêt, à moins que celui-ci ne soit jugé irrecevable, s'étend également aux autres condamnés qui ne l'ont pas exercée, bien qu'ils eussent le droit de le faire ou qui l'aient exercé après l'échéance du délai légal ou, enfin, qui fussent privés du droit de l'exercer.

Un résultat immédiat de l'extension de ce droit est que la situation de l'accusé n'ayant pas exercé le moyen de recours est

assimilée à celle de l'accusé l'ayant exercé. Cela signifie que l'affaire transmise en bloc à la Cour qui doit la juger sera pendante par devant cette même Cour pour toutes les personnes condamnées par le même arrêt et pour le même délit. Par conséquent, ces personnes doivent être assignées à comparaître par devant la Cour en Révision, y compris les personnes qui n'ont pas exercé le moyen de recours, sous peine d'invalidité de la procédure déroulée en audience publique pour violation du principe de la comparution et de défense de l'accusé (art. 171 al. 1 du Code de Procédure Pénale). Cette invalidité peut être évoquée d'office par la Cour elle-même. Il suit que le Commissaire du Roi devrait assigner M. Jean Zigdis à comparaître par devant la Cour en révision. D'autre part, si l'accusé n'ayant pas exercé le moyen de recours n'a pas été assigné, il a le droit de comparaître par devant justice et d'intervenir dans le procès, obtenant tous les droits de tout autre co-accusé ayant exercé le moyen de recours et ayant comparu.

Si l'accusé n'ayant pas exercé le moyen de recours ne comparait pas durant l'audience de l'affaire soit parcequ'il n'a pas été assigné, soit parcequ'il n'a pas voulu comparaître, - la Cour en Révision doit - en améliorant la situation de l'accusé ayant ~~pas~~ exercé le moyen de recours pour des raisons qui ne peuvent pas être attribuées exclusivement à lui (comme trouble d'esprit ou de raison) mais pour des raisons se rapportant au fait que l'acte commis par lui n'est pas punissable ou d'une application erronée d'une disposition pénale de fond etc., - améliorer aussi la situation de l'accusé n'ayant pas exercé le droit

de recours.

Enfin au cas où la Cour en Révision omet d'améliorer la position de l'accusé bénéficiant de l'extention du moyen de recours le Procureur doit introduire d'office l'affaire par devant la même Cour, afin que celle-ci applique la disposition de l'art. 469 du Code de Procédure Pénale.

Tant la littérature que la jurisprudence sont unanimement d'accord sur cette interprétation des dispositions ci-dessus mentionnées.

D. Par ailleurs l'article 434 du Code Pénal Militaire, sous le titre "Validité des Dispositions Générales de Procédure" décrète que: "sur tout sujet qui n'est pas expressément prévu par le présent Code dans son Livre II, seront appliquées les dispositions du Code de procédure pénale".

Le Code Pénal Militaire ne contenant point de dispositions spéciales sur l'extention des voies de recours, il s'en suit que l'art. 469 du Code de Procédure Pénale est appliqué tant aux voies de recours prévues par le Code pénal militaire, qu'aux moyens de recours accordés par d'autres lois et qui seront jugés par le tribunal militaire de seconde instance, connu sous le titre du tribunal en révision (Cf Yannis: Interprétation du Code Pénal Militaire, II<sup>me</sup> édition, 1959, p. 446).

En vertu de la disposition de l'art. 1 al. 2 du Décret-Loi No 550/1970 les personnes condamnées avec M. Zighis, soit: M. C. Myrinis, A. Myrinis, Jean Kapsis, C. Nicolopoulos et C. Economides, ont exercé un pourvoi en révision contre l'arrêt N° 135/1970 de la Cour Martiale Extraordinaire d'Athènes. D'après

ce qu'il a été exposé ci-dessus, il s'ensuit que ce pourvoi n'est obligatoirement à N. Zighis, alors même que celui-ci n'a pas sollicité la révision de cet arrêt.

C. Toute opinion contraire, prétendant que le pourvoi en révision prévu par le Decret-Loi N° 550/1970 n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 434 du Code Pénal Militaire et, sur renvoi de ce dernier, aux dispositions de l'article 469 du Code de Procédure Pénale, serait non seulement erronée mais absurde. Elle serait erronée parce que le pourvoi en révision a été décrété pour des arrêts rendus par les tribunaux militaires sur des affaires jugées d'après les dispositions du Code Pénal Militaire, qui doivent être appliquées aussi au cours de la nouvelle audience publique et le nouvel examen de l'affaire en question par la Cour en révision.

Elle serait absurde parce que les principes de procédure décrétés pour assurer l'attribution correcte de la Justice ont une portée générale et leur application est obligatoire, tant pour les Tribunaux ordinaires que pour les Cours Martiales.

Même si la disposition sur l'effet extensif des voies de recours n'existait pas, le principe stipulé par elle serait tout de même appliqué, comme il a été appliqué avant la mise en vigueur du Code de Procédure Pénale sur la base de l'autorité de la chose jugée et surtout lorsqu'un arrêt de Cour postérieur se serait prononcé que l'acte condamné n'était point punissable voire même que l'acte incriminé n'a pas été commis.

D. Enfin, il n'y a point de doute que le pourvoi en révision décrété par le Décret-Loi N° 550/1970 soit une voie de recours d'abord parce que le législateur caractérise clairement et expressément le pourvoi en révision comme une voie de recours (voire Décrets-Lois Nos 550/1970 et 183/1969) et, ensuite, parce que la Cour en Révision en statuant sur le pourvoi en question examine l'affaire sous tous ses aspects, en vue de corriger aussi bien les erreurs de fait que les erreurs de droit.

Il suit que même si le législateur n'avait pas exprimé expressément sans détour sa volonté de considérer le pourvoi en révision comme une voie de recours, il n'y aurait point de doute, en considérant le but pour lequel cette recours a été décrétée et l'étendu de son contenu, qu'il s'agit ici d'une vraie voie de recours et même d'une voie de recours plus vaste et plus substantielle que d'ordinaire, étant donné qu'elle frappe le jugement de la Cour Martiale Extraordinaire tant au point de vue de fond qu'au point de vue de l'interprétation exacte et de l'application appropriée des dispositions pénales.

Athènes le 15 septembre 1970

Les avocats consultants

- Costas Stefanakis - Ancien Ministre de la Justice
- Georges Mankakis - Avocat à la Cour de Cassation
- Georges Coumantos - Ancien Professeur Agrégé  
de Droit - Université d'Athènes